

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail



**Décision N°071 du 07 juillet 2016**

Portant sanction applicable à **La Tribune de l'Economie** éditée par l'entreprise de presse **Multiconsult Gestion**

**Le Collège des Membres du Conseil national de la presse,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil national de la presse tel que modifié par le Décret N° 2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

**Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 07 juillet 2016,**

**Article 1 : Constate**

- 1) Que par courrier en date du 11 avril 2016, un collectif dit des licenciés de l'hebdomadaire **La Tribune de l'Economie**, composé de Mme Eméline PEHE, épouse ATCHA AMANGOUA, MM. KONE CHECK Aboubacar et Didier N'Guessan, tous ex-journalistes au sein dudit hebdomadaire, a saisi le Conseil National de la presse (CNP) à l'effet de dénoncer les pratiques de M. Lucien AGBIA, Gérant de l'entreprise de presse, **MULTICONSULT GESTION**, editrice du journal ;
- 2) Que selon ledit collectif, le 30 novembre 2015, M. AGBIA a décidé de se séparer de 95% du personnel de la rédaction et de la suspension des activités de l'hebdomadaire **La Tribune de l'Economie** pour motif économique ;
- 3) Qu'à cet effet, il leur a donné un préavis de licenciement d'un mois (1) allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2015 ;

.../...

**CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE**

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1<sup>ère</sup> tranche Villa N° 224 bis  
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90  
E mail : [conseilnationaldelapresse@yahoo.fr](mailto:conseilnationaldelapresse@yahoo.fr) Site Web : [www.lecnp.ci](http://www.lecnp.ci)

- 4) Qu'alors que le préavis était encore en cours, M. AGBIA l'a prorogé de deux (2) mois en vue de permettre aux journalistes KONE Check Aboubacar et Eméline PEHE, tous deux nominés au Prix Ebony de participer audit Prix ;
- 5) Qu'au terme de deux (2) mois de préavis, le collectif soutient avoir constaté que le journal poursuivait ses activités avec seulement deux journalistes ;
- 6) Que pour le collectif, cette astuce avait pour but de permettre à l'entreprise de presse **MULTICONSULT GESTION** de bénéficier de la subvention à l'impression, octroyée par le Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP) ;
- 7) Qu'en outre, le collectif a précisé dans sa saisine que **MULTICONSULT GESTION** a régulièrement payé des salaires allant de 140.000 F CFA à 170.000 F CFA même au-delà du 31 janvier 2015, date d'application intégrale de la convention collective annexe des journalistes professionnels et des professionnels de la communication ;
- 8) Que cependant, il souvient au CNP, lors des différentes étapes du contrôle de l'application de la convention collective par les entreprises de presse, avoir reçu de l'entreprise de presse **MULTICONSULT GESTION**, des contrats de travail et des bulletins de salaire conformes à la convention et signés des journalistes ;
- 9) Que le Conseil s'est senti interpellé par les termes de cette saisine qui viennent remettre en cause, les informations fournies par **MULTICONSULT GESTION** dans le cadre de l'évaluation économique des entreprises de presse dont, les effets induits ont permis à cette structure de poursuivre ses activités mais aussi de bénéficier de la subvention du FSDP ;
- 10) Que le Conseil a, alors, décidé d'entendre M. Agbia, gérant de ladite entreprise de presse sur les faits reprochés ;
- 11) Que par ailleurs, le CNP a été saisi par le même collectif, dans une seconde correspondance en date du 14 juin 2016, dénonçant la violation de leur droit à l'image par leur employeur, **MULTICONSULT GESTION**.

## **Article 2 : Rappelle**

- 1) Qu'en octobre 2012, le CNP avait initié une mission d'évaluation de la gouvernance des entreprises de presse et avait pu, dans ce cadre, soumettre l'ensemble des entreprises de presse à des indicateurs spécifiques ;
- 2) Qu'au terme de ce contrôle, le CNP avait constaté, sur la base des documents reçus, que l'entreprise de presse **MULTICONSULT GESTION** respectait l'ensemble des indicateurs établis ;
- 3) Que rendant compte des résultats de cette opération, le CNP avait, dans un communiqué rendu public le 10 juin 2013, classé l'entreprise de presse

**MULTICONSULT GESTION** au titre de celles qui respectent les indicateurs, dont le protocole d'accord sur l'application de la convention collective ;

- 4) Qu'à la suite de ce communiqué, le CNP, poursuivant sa mission, avait décidé d'affiner son contrôle et de s'assurer de l'authenticité des documents reçus, en se rendant au sein des rédactions pour échanger avec l'administration et les journalistes sur la sincérité de ces documents ;
- 5) Qu'à cette occasion, le CNP avait constaté des irrégularités et des contradictions entre les documents fournis et la réalité des informations recueillies sur place ;
- 6) Que cette supercherie avait valu à l'entreprise de presse **MULTICONSULT GESTION**, le 26 juin 2013, une décision portant suspension de l'ensemble de ses titres ;
- 7) Que cette mesure sera levée à l'occasion de la 15<sup>ème</sup> session extraordinaire de l'année 2013 du CNP, après que l'entreprise de presse **MULTICONSULT GESTION** a fourni au CNP, la preuve de sa conformité aux indicateurs ;
- 8) Qu'entre autres documents transmis au CNP, figuraient les bulletins de salaires contresignés des journalistes eux-mêmes ainsi que copies de leurs contrats de travail ;
- 9) Qu'en novembre 2014, le CNP avait, dans un communiqué, informé les entreprises de presse, de l'application intégrale de la convention collective annexe des journalistes professionnels et professionnels de la communication à compter de fin janvier 2015 ;
- 10) Qu'à cette date, l'entreprise de presse **MULTICONSULT GESTION** a transmis au CNP, copies des bulletins de salaire signés des journalistes et qui attestaient du respect de la convention collective par cette entreprise ;
- 11) Que donc, c'est avec surprise que le CNP a reçu la saisine sus-évoquée qui dénonce le non respect de la convention collective de cette entreprise de presse ;
- 12) Que la gravité des faits commande une instruction urgente du dossier, d'où l'audition de M. Agbia, en sa qualité de gérant de l'entreprise de presse **MULTICONSULT GESTION**.

### Article 3 : Relève

- 1) Qu'interrogé sur les faits le 8 juin 2016, M. AGBIA a admis que **MULTICONSULT GESTION** n'applique pas la convention collective ;

- 2) Qu'il évoque au soutien de ses aveux, des difficultés financières que rencontrerait son entreprise, avec des chiffres de vente en constante baisse et ne couvrant ni les charges de fonctionnement ni la masse salariale ;
- 3) Qu'il aurait informé les journalistes de ces difficultés; qu'ensemble, les parties auraient accepté de signer un protocole d'accord le 10 juin 2016 ;
- 4) Que les termes de ce protocole d'accord, pour le moins surprenants, indiquent que les parties s'engagent à différer l'application de la convention collective, qu'elles se donnent six (6) mois pour un nouvel examen de l'évolution de la situation ;
- 5) Qu'à l'occasion de leur saisine le 30 juin 2016, le collectif des journalistes a produit au CNP des bulletins de salaire du mois de janvier 2015 contresignés d'eux-mêmes, avec des salaires nettement en deçà de la convention ;
- 6) Que pourtant les copies des bulletins de salaire communiquées au CNP en début du mois de février 2015 par l'entreprise de presse **MULTICONSULT GESTION**, indiquaient un traitement salarial conforme à la convention collective ;
- 7) Que, donc, pour le seul mois de janvier 2015, l'entreprise de presse **MULTICONSULT GESTION** a émis deux types de bulletins de salaire avec des traitements distincts ; l'un destiné au CNP et conforme aux exigences de la convention et l'autre destiné aux journalistes avec des salaires non conventionnels ;
- 8) Que dès lors, il est indéniable que l'entreprise de presse **MULTICONSULT GESTION** et ses journalistes se sont organisés pour tromper la vigilance du CNP dans l'importante opération de contrôle de la gouvernance économique des entreprises de presse, destinée à assainir le secteur ;
- 9) Que par ailleurs le CNP a été saisi le 14 juin 2016, dans une seconde correspondance, par le même collectif en vue de dénoncer l'édition du lundi 13 juin 2016, de l'hebdomadaire **La Tribune de L'Economie**, dans lequel est paru un communiqué intitulé : « A tous nos partenaires, clients fournisseurs...»;
- 10) Que ce communiqué, illustré des photographies de Mme Eméline PEHE, épouse ATCHA AMANGOJA, MM. KONE CHECK Aboubacar et Didier N'Guessan, annonce que : « **La direction de La Tribune de L'Economie à l'honneur de porter à votre connaissance que les journalistes Koné Check Aboubacar, Péhé Atcha Amangoua Eméline et Didier N'Guessan ne sont plus membres de la rédaction de la tribune de l'économie depuis le 28 février 2016. La direction décline donc toute responsabilité de La Tribune de L'Economie quant aux engagements qu'ils pourraient prendre** » ;

- 11) Que selon le collectif, ce communiqué constitue un délit de diffamation par voie de presse et une violation de leur droit à l'image ;
- 12) Que pour les requérants, ce communiqué qui porte atteinte à leur honorabilité, à leur réputation et à leur vie privée a été publié, en représailles à leur saisine portant dénonciation des agissements de leur ancien employeur.

#### **Article 4 : Considérant**

- 1) Que M. AGBIA et ses journalistes ont, d'un commun accord, fait du faux en vue de tromper la vigilance du CNP, quant à l'application de la convention collective ;
- 2) Qu'en aucun cas et selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les conventions collectives ne peuvent être révisées dans le but d'édicter de nouvelles conditions défavorables au travailleur ;
- 3) Qu'en l'espèce le protocole d'accord du 10 février 2015 était défavorable aux travailleurs ; Que donc il est réputé non écrit ;
- 4) Que c'est suite à leur licenciement que certains desdits journalistes ont dénoncé le complot au CNP ; autrement, le CNP aurait pu ne pas en être saisi ;
- 5) Que cette supercherie a permis à l'entreprise de presse **MULTICONSULT GESTION** de bénéficier par deux fois, de la subvention à l'impression octroyée par le FSPD au cours des années 2014 et 2015 ;
- 6) Que donc, c'est indûment que cette entreprise a bénéficié de cet important appui ;
- 7) Que suite à son audition, le 21 juin 2016, M. AGBIA Lucien a transmis au CNP, un courrier ainsi que copies des contrats de travail du rédacteur en Chef, du secrétaire général de la rédaction et d'un journaliste professionnel, en leur qualité de membres de la nouvelle équipe rédactionnelle de l'hebdomadaire **La Tribune de L'Economie** ;
- 8) Que dans cette correspondance, l'entreprise de presse **MULTICONSULT GESTION** signifie au Conseil que ces travailleurs seront désormais payés à la convention ;
- 9) Qu'à l'examen, le Conseil a douté de la sincérité des documents fournis et des engagements pris en raison du fait que cette entreprise de presse est coutumière de fausses déclarations ;
- 10) Que s'agissant de la saisine pour violation du droit à l'image, l'employeur n'a rapporté la preuve que depuis leur départ, les journalistes

concernés ont posé des actes répréhensibles et préjudiciables à son entreprise;

- 11) Que selon les principes généraux de droit, la photographie d'une personne privée ne peut être prise et publiée qu'avec son consentement ;
- 12) Qu'en l'espèce, il semble au CNP, sauf preuve contraire, que cette condition n'a pas été respectée ; que les membres du collectif indiquent n'avoir jamais été sollicité pour la publication de leurs photographies ;
- 13) Que le faisant, l'entreprise de presse **MULTICONSULT GESTION** a violé les termes de l'article 15 du Code de déontologie qui stipule que le journaliste se doit de « **respecter la vie privée des personnes. Le droit de la personne de protéger sa réputation et son intégrité doit être respecté. Eviter de publier des informations qui violent l'intimité de la vie privée** » ;
- 14) Qu'outre, la violation que constitue cette publication, son opportunité ne se justifie nullement pas, dès lors qu'elle intervient plus de trois (3) mois après leur licenciement ;
- 15) Qu'une telle publication bien qu'elle ne renferme aucune accusation, peut donner libre cours à toutes sortes d'interprétations susceptibles d'affecter le crédit des concernés ;
- 16) Qu'en raison de la gravité des faits, il est apparu impératif au CNP de prendre, conformément, aux textes en vigueur, les mesures qui s'ensuivent.

**Article 5 : Décide, en conséquence, de ce qui précède :**

- 1) La suspension de l'hebdomadaire **La Tribune de L'Economie** édité par l'entreprise de presse **MULTICONSULT GESTION** pour quatre (4) parutions, conformément aux articles 38, 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004, portant régime juridique de la presse telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012.
- 2) Dit qu'au terme de la période de suspension, le retour sur le marché de l'hebdomadaire **La Tribune de L'Economie** est subordonné à la preuve du respect effectif de la convention collective.
- 3) Dit que l'entreprise de presse **MULTICONSULT GESTION** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la présente décision, pour saisir la Chambre administrative de la Cour Suprême.

- 4) Dit qu'il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), l'hebdomadaire **La Tribune de L'Economie**, pendant la durée de la mesure de suspension.

**Article 6**

La présente décision qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **MULTICONSULT GESTION**, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 13 juillet 2016**

**Pour le CNP  
Le Président**

  
**Conseil National  
de la Presse  
BP V 106 Abidjan  
Le Président**  
**Raphaël LAKPE**